



Documentation Technique de Référence

Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement

Article 2.5.2

Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Gestion des capacités réservées

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

19 [pages](#)



Documentation Technique de Référence
Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement
Article 2.5.2 – Schémas Régionaux de Raccordement au
Réseau des EnR

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 ENTREE EN VIGUEUR DU S3REN	3
1.2 PERIMETRE DES OUVRAGES PROPRES	4
1.3 ETUDE DU RACCORDEMENT AU SENS DE L'ARTICLE D 342-23 DU CODE DE L'ENERGIE	4
2. TRANSFERTS DE CAPACITES RESERVEES	6
2.1 ETUDES DE RACCORDEMENT AVEC MISE EN ŒUVRE D'UN TRANSFERT	6
2.1.1 <i>Différents stades d'examen des possibilités de transfert</i>	6
2.1.2 <i>Critères de mise en œuvre des transferts</i>	7
2.2 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERTS DE CAPACITE RESERVEE	9
3. ADAPTATION D'UN S3REN	10
3.1 ETUDES DE RACCORDEMENT AVEC MISE EN ŒUVRE D'UNE ADAPTATION	10
3.1.1 <i>Différents stades d'examen des possibilités d'adaptation</i>	10
3.1.2 <i>Critères de mise en œuvre des adaptations</i>	10
3.2 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ADAPTATION	12
3.2.1 <i>Sollicitation du Producteur dont le raccordement nécessite une adaptation</i>	12
3.2.2 <i>Etablissement d'un projet d'adaptation du S3REN</i>	13
3.2.3 <i>Consultation sur le projet d'adaptation et publication</i>	14
3.3 DEMANDE DE RACCORDEMENT NECESSITANT L'ADAPTATION	14
3.3.1 <i>Spécificité du traitement de la demande</i>	14
3.3.2 <i>Traitement d'une offre de raccordement en cas d'échec de l'adaptation</i>	15
4. SCHEMA SATURE	16
5. SCHEMAS DE SYNTHESE	18
5.1 CAS GENERAL	18
5.2 CAS D'UN SCHEMA SATURE	18
6. RACCORDEMENTS EN ENTREE EN COUPURE ET EN PIQUAGE DANS LE CADRE DES S3REN	20

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Utilisateurs concernés : producteurs et distributeurs

D'une manière générale, le présent article 2.5 distingue en premier lieu les modalités d'élaboration des S3REnR (article 2.5.1), en second lieu les modalités de raccordement dans le cadre des S3REnR (article 2.5.2) et en troisième lieu les modalités de mise en œuvre des travaux prévus dans les S3REnR (article 2.5.3).

La présente deuxième partie s'attache à préciser les conditions applicables aux demandes de raccordement relevant des S3REnR. Elle décrit notamment les modalités de réalisation des transferts de capacités réservées et d'adaptation d'un S3REnR.

Dans cette partie, un volet géographique particulier (au sens de l'article D 321-13 du code de l'énergie) est traité comme un S3REnR.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Entrée en vigueur du S3REnR

Les conditions de raccordement des S3REnR s'appliquent aux projets d'installations qui mettent en œuvre des énergies renouvelables¹.

Conformément à l'article D 342-22-2 du code de l'énergie : « *la nouvelle quote-part unitaire s'applique dès son approbation à toute installation entrant dans la file d'attente en vue de son raccordement, ou en cas d'adaptation du schéma, dès la notification de celui-ci au préfet de région* ».

Ainsi :

- Les conditions de raccordement résultant d'un S3REnR ou de la révision d'un S3REnR s'appliquent donc à toute installation entrant en file d'attente postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de sa quote-part unitaire ;
- Les conditions de raccordement résultant d'une adaptation s'appliquent à toute installation entrant en file d'attente postérieurement à la notification du schéma adapté au préfet, sous réserve des dispositions du §3 ;

¹ Conformément aux dispositions de l'article D321-10 du code de l'énergie, ces dispositions s'appliquent plus précisément aux installations de puissance supérieure à 250 kVA et aux « installations groupées » de puissance supérieure à 250 kVA, dans les conditions de l'article précité.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

- Les conditions de raccordement en phase de saturation s'appliquent à toute installation entrant en file d'attente dès qu'un S3REnR est saturé.

A compter de l'entrée en vigueur d'un S3REnR, RTE tient compte de la capacité réservée pour l'établissement des études exploratoires, des offres de raccordement (PEFA et PTF) et des études menées pour le compte des GRD.

Lorsqu'une offre de raccordement au RPT en cours de validité n'a pas encore été acceptée dans les conditions de la procédure en vigueur, à la date d'entrée en vigueur du S3REnR, la réservation de capacité opérée par ce schéma peut affecter l'offre remise. Dans ce cas, l'offre remise devient caduque et le cas échéant, RTE propose une nouvelle offre de raccordement conforme au S3REnR pour les projets qui mettent en œuvre une énergie renouvelable.

Pour les projets ne mettant pas en œuvre une énergie renouvelable, RTE propose, le cas échéant, une nouvelle offre de raccordement après prise en compte de la capacité réservée aux producteurs qui mettent en œuvre des énergies renouvelables dans le cadre du S3REnR.

1.2 Périmètre des ouvrages propres

Pour mettre en œuvre le transfert de capacités réservées ou l'adaptation du schéma, RTE s'attache à prévoir le renforcement ou la création des ouvrages de nature à limiter, autant que possible, les ouvrages propres de raccordement aux seuls ouvrages à créer dans le domaine de tension de raccordement.

A la demande et à la charge du producteur, la solution de raccordement peut prendre en compte un automate pour permettre de faciliter l'anticipation du raccordement sur un poste où la capacité réservée n'est pas encore disponible².

1.3 Etude du raccordement au sens de l'article D 342-23 du code de l'énergie

L'article D 342-23 du code de l'énergie prévoit que RTE propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis au §1.2 et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

L'étude de raccordement identifie donc le poste correspondant aux critères ci-dessus et recherche la solution de raccordement associée, conformément aux dispositions des textes réglementaires et de la documentation technique de référence.

² Lorsque des travaux de création, de renforcement ou de l'état initial doivent encore être réalisés pour rendre disponible la capacité réservée.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Lorsque le raccordement intervient sur le réseau public de distribution, c'est le gestionnaire de ce réseau public de distribution qui détermine le poste source sur lequel il envisage le raccordement en application de l'article D 342-23 précité.

Cependant, le raccordement « *sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres* » ne coïncide pas toujours avec le raccordement sur un poste « *disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée* ». RTE recherche alors une solution de raccordement réalisable d'un point de vue technique et environnemental, conformément aux dispositions suivantes des textes réglementaires :

- En premier lieu, RTE envisage un transfert de capacité réservée, suivant les dispositions de l'article D 321-21 du code de l'énergie. Ce dispositif est décrit au §2.
- Si ce dispositif ne permet pas de répondre de façon optimale à la demande, RTE envisage en second lieu l'adaptation du schéma, conformément aux articles D 321-20-1 à 4 du code de l'énergie. Ce dispositif est décrit au §3.

Par ailleurs, dans le cas spécifique d'une demande de raccordement intervenant dans un schéma saturé, RTE recourt aux dispositions du §4.

Le §5 fait la synthèse de toutes ces situations.

Par ailleurs, conformément à l'article D342-23, RTE pourra être amené, sur demande d'un producteur, à proposer une offre de raccordement alternative. Celle-ci « peut inclure le financement d'ouvrages supplémentaires non prévus au schéma et nécessaires au raccordement ou la limitation de la puissance injectée en cas de contrainte sur le réseau. », auquel cas le producteur supportera les surcoûts associés.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

2. TRANSFERTS DE CAPACITES RESERVEES

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article D 321-21 du code de l'énergie :
« *Sous réserve de la prise en compte des contraintes physiques pouvant s'exercer sur les réseaux publics d'électricité, la capacité réservée peut être transférée entre les postes [...] relevant d'un même schéma régional de raccordement [...]. Les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts sont précisés dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau public* ».

Les conditions dans lesquelles est proposé un tel raccordement avec transfert sont définies ci-après.

2.1 Etudes de raccordement avec mise en œuvre d'un transfert

2.1.1 Différents stades d'examen des possibilités de transfert

RTE examine la possibilité de recourir au mécanisme de transfert pour répondre à la demande de raccordement d'une production EnR qui entre dans le champ d'application des S3REnR (cf. §1.1). RTE examine cette possibilité dans les situations suivantes :

- au stade des études exploratoires (réalisées sur demande d'un producteur ou d'un gestionnaire de réseau de distribution). Les résultats ont un caractère non engageant et le transfert n'est pas mis en œuvre ;
- au stade des demandes de PEFA ou de PTF (en vue du raccordement d'un producteur au RPT). Dans ce cas, l'offre de raccordement est assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du préfet de région, conformément au § 2.2 ci-dessous, après acceptation de la PEFA ou de la PTF. Si le préfet s'oppose au transfert, la PEFA ou la PTF est caduque, le projet est sorti de file d'attente et les sommes perçues par RTE au titre de la quote-part sont restituées au demandeur. RTE propose dans les meilleurs délais une nouvelle offre de raccordement ;
- au stade des études d'insertion (en vue d'estimer l'impact sur le réseau public de transport du raccordement d'un producteur sur le réseau public de distribution). Dans ce cas, le gestionnaire de réseau de distribution indique dans sa demande d'étude qu'il sollicite de RTE la mise en œuvre d'un transfert de capacité. Il désigne le volume de capacité à transférer pour honorer la demande de raccordement, et peut proposer le (ou

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

les) postes desquels retirer cette capacité. RTE vérifie la compatibilité de cette proposition aux critères de mise en œuvre indiqués ci-après au § 2.1.2. Il peut éventuellement suggérer un poste « alternatif ». Si une solution avec mise en œuvre d'un transfert est identifiée, l'étude d'insertion peut être assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du Préfet de région, conformément au § 2.2 ci-dessous³.

2.1.2 Critères de mise en œuvre des transferts

RTE étudie la possibilité de recourir à un transfert de capacité réservée en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR.

Le raccordement avec transfert est proposé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- le raccordement avec transfert diminue le coût prévisionnel des ouvrages propres de raccordement du producteur par rapport au raccordement réalisé suivant les dispositions de l'article D 342-23 du code de l'énergie⁴ ;
- la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert est assurée à capacité d'accueil globale du schéma inchangée ;
- la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert est assurée sans modifier le volume des investissements de création d'ouvrages du schéma ;
- la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert est assurée sans modification significative de la consistance des ouvrages, de l'impact environnemental et de l'économie générale du schéma.

Ces différents critères sont précisés ci-après.

2.1.2.1 Diminution du coût des ouvrages propres

Le périmètre des ouvrages propres des deux solutions de raccordement (avec et sans transfert) est déterminé selon les dispositions de l'article D 342-22 du code de l'énergie. Toutefois, ce critère n'est pas appliqué lorsque la solution de raccordement en application de l'article D 342-23 du code de l'énergie est à réaliser sur un poste à créer et que le raccordement sur un poste existant permet de réduire le délai de raccordement.

³ En accord et sous réserve des dispositions des documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux de distribution.

⁴ Sous réserve des dispositions du §2.1.2.1.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Le cas échéant, RTE fournit au gestionnaire du réseau public de distribution une évaluation du coût prévisionnel des ouvrages du RPT, entrant dans le périmètre des ouvrages propres d'un producteur qui se raccorde sur le RPD.

2.1.2.2 Préservation de la capacité d'accueil globale du schéma et du montant de la quote-part

Dans une opération de transfert, toute augmentation de la capacité réservée sur un poste s'accompagne de la baisse équivalente de la capacité réservée sur un ou plusieurs autres postes du même S3REnR ou du même VGP.

Lorsque le transfert de capacité réservée est associé à un déplacement d'investissement, la capacité réservée sur le(s) poste(s) d'où des investissements sont retirés est nécessairement révisée à la baisse.

Un transfert peut concerner un nombre non limité de postes, dès lors que la somme des mouvements à la hausse et à la baisse est nulle.

Un poste où la capacité réservée a baissé lors d'une opération de transfert peut voir la capacité réservée augmenter lors d'une opération de transfert ultérieure, et réciproquement.

2.1.2.3 Préservation du volume global des investissements de création

La préservation du volume global des investissements de création est assurée dans les cas suivants :

- Lorsque la solution de raccordement avec transfert ne nécessite pas d'autres investissements que ceux relatifs aux ouvrages propres.
- Lorsque les éventuels investissements de création associés à la solution de raccordement avec transfert sont compensés par des baisses d'un montant équivalent sur d'autres investissements de création du même schéma. Dans ce dernier cas, un investissement ne peut être supprimé ou diminué que si le transfert ne conduit pas à augmenter les coûts et délai des raccordements des producteurs en file d'attente de raccordement.

2.1.2.4 Préservation de la consistance des ouvrages, de l'impact environnemental et de l'économie générale du schéma

L'élaboration du schéma a donné lieu à un processus de concertation, à la consultation de différents organismes et à une évaluation environnementale. Il constitue un cadre partagé entre les pouvoirs publics, les gestionnaires de réseau et les utilisateurs de ce réseau.

La mise en œuvre de solutions de raccordement avec transfert ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à la consistance générale des ouvrages prévus au schéma initial, notamment à

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

son évaluation environnementale. Ainsi, la suppression ou le déplacement de plusieurs kilomètres d'un poste électrique sont susceptibles de remettre en cause de la consistance du schéma ayant donné lieu à concertation. Par contre, les projets d'ajout de transformateurs peuvent par exemple faire l'objet de « déplacement » pour permettre la mise en œuvre de solutions de raccordement avec transfert.

En outre, conformément à l'article D321-21 du code de l'énergie, le transfert de capacité réservée est possible « *sous réserve de la prise en compte des contraintes physiques pouvant s'exercer sur les réseaux publics d'électricité* ». Ainsi, un transfert de capacité réservée ne peut nécessiter de nouveaux travaux de renforcement en sus de ceux déjà prévus par le schéma. Par exception, compte tenu de leur coût limité et pour éviter une procédure d'adaptation plus longue, les travaux de renforcement suivants peuvent être ajoutés dans le schéma dans le cadre d'un transfert de capacité réservée : automates, DLR (Dynamic Line Rating), cellule disjoncteur et ses accessoires tant que leur coût est inférieur à 200 k€ par MW créé.

2.2 Processus de mise en œuvre des transferts de capacité réservée

Suivant l'article D 321-21 du code de l'énergie, « *les transferts sont notifiés au préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés [...]* ».

Les GRD et RTE échangent avec les services de l'Etat autant que de besoin, et au maximum une fois par mois, en vue d'évaluer les transferts nécessaires à la réalisation de leurs offres de raccordement respectives. Lorsque le transfert demande de prélever la capacité du poste d'un GRD différent de celui qui a sollicité le transfert, RTE demande son accord au GRD exploitant ce poste.

La puissance transférée est celle strictement nécessaire pour répondre aux demandes de raccordement en cours. Lors de la mise en œuvre d'un transfert, le GRD concerné peut toutefois demander le transfert d'un MW supplémentaire au strict besoin, de façon à fluidifier les réponses aux demandes de raccordement de faible puissance⁵.

Dans un même schéma, les capacités réservées sont le cas échéant transférées entre zones de desserte⁶ de plusieurs GRD, notamment lorsqu'un transfert est seul de nature à éviter

⁵ Cette puissance supplémentaire d'un MW est accordée uniquement si elle répond aux critères de transférabilité en application du présent article de la DTR

⁶ La zone de desserte » s'entend au sens de l'article D342-7 du code de l'énergie, à savoir comme le territoire de concession dans lequel le gestionnaire de réseau public de distribution exerce son monopôle.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

l'adaptation du schéma ou le recours aux dispositions du §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Sur cette base, RTE notifie au Préfet de région les transferts identifiés, puis publie les capacités réservées modifiées, de façon à supprimer les réserves correspondantes dans les offres de raccordement des producteurs, conformément au §2.1.1.

3. ADAPTATION D'UN S3REN

En vertu des articles D 321-20-1 à 3 du code de l'énergie, RTE peut, en accord avec les GRD concernés, lancer une « adaptation » du S3REN pour répondre à certaines demandes de raccordement.

Une adaptation constitue une modification mineure d'un S3REN en cours. Dans les conditions fixées par les articles D321-20-1 à 3 du code de l'énergie, elle consiste à modifier les investissements et les capacités réservées du S3REN. À la différence de la révision d'un S3REN, elle ne réexamine pas le S3REN dans sa globalité. Dans ces conditions, l'adaptation bénéficie d'un processus de mise en œuvre allégé, mais se trouve en contrepartie encadrée de critères de mise en œuvre.

3.1 Etudes de raccordement avec mise en œuvre d'une adaptation

3.1.1 Différents stades d'examen des possibilités d'adaptation

Le recours à l'adaptation d'un S3REN est étudié aux mêmes stades du processus de raccordement et dans les mêmes conditions qu'un transfert de capacité réservée, suivant les dispositions du §2.1.1.

3.1.2 Critères de mise en œuvre des adaptations

L'adaptation est proposée :

- Si elle répond à un besoin d'améliorer les conditions de raccordement dans les conditions du §3.1.2.1 ;
- et si cette adaptation a un effet limité sur le schéma en vigueur (§3.1.2.2).

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

3.1.2.1 Critères portant sur le besoin d'adapter le S3REnR

En application de l'article D 321-20-1 du code de l'énergie : « *le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder à l'adaptation du schéma régional de raccordement, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée [...] ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée* ».

Ainsi, d'une part, l'adaptation du schéma peut être mise en œuvre à la suite d'une demande de raccordement, à savoir une demande ayant pour effet ou objectif d'entrer en file d'attente (demande de PTF ou de PEFA), ou lorsque les gestionnaires de réseau anticipent une difficulté de mise en œuvre du schéma, notamment du fait de l'évolution du gisement par rapport à celui qui a été identifié lors de l'élaboration du S3REnR dans des proportions qui ne permettent pas d'être satisfaites par les capacités d'accueil des réseaux, à la cible du schéma.

D'autre part, RTE envisage de recourir à l'adaptation du schéma lorsque l'ajout de nouveaux investissements de création ou de renforcement dans le schéma est de nature à répondre aux demandes de raccordement et/ou à diminuer le coût des ouvrages propres à la charge du demandeur par rapport à la solution établie en application du §2.1.

3.1.2.2 Critères portant sur l'effet de l'adaptation sur le S3REnR

Selon l'article D 321-20-2 du code de l'énergie, « *le schéma régional de raccordement ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :*

- *d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de 300 MW⁷ et 20% par des créations d'ouvrages ; ou*
- *d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 8 k€/MW ; ou*
- *d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200 k€ par MW de capacité créée. »*

Pour conserver un caractère mineur par rapport au schéma originel, ces critères doivent être respectés en prenant comme référence le schéma initialement approuvé. De ce fait, si un schéma fait l'objet de plusieurs adaptations consécutives, les critères ci-dessus doivent être respectés en cumulant les effets engendrés par chacune d'elles.

Par ailleurs les nouveaux travaux prévus dans le cadre d'une adaptation peuvent être susceptibles de remettre en question l'évaluation environnementale du schéma. En application du décret du 15 août 2016, le projet d'adaptation est soumis à un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale pour en analyser les impacts et déterminer si le S3REnR doit faire

⁷ L'application du 2° de l'article D. 321-15 du code de l'énergie peut toutefois conduire à ce que l'adaptation ait pour effet d'augmenter les capacités réservées de plus de 300 MW.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

l'objet d'une actualisation ou, le cas échéant, d'une révision de son évaluation environnementale.

3.1.2.3 Cas particulier : possibilités d'adaptations simultanées

Dans le cas où une demande de raccordement nécessite d'adapter le schéma alors que ce dernier fait déjà l'objet d'une adaptation qui est à un stade trop avancé pour élargir son périmètre sans induire de retard important sur le traitement des demandes suspendues, il peut s'avérer préférable d'instruire deux adaptations en parallèle. Chacune suit alors son propre processus et délimite sa propre zone électrique où le traitement des demandes de raccordement est suspendu. Dans le cas où RTE instruit plusieurs adaptations simultanées, et pour éviter toute confusion sur l'appréciation des critères de lancement de l'adaptation et d'évolution de la quote-part ou de la capacité d'accueil du schéma, RTE ne procède à la consultation de la seconde adaptation qu'une fois la quote-part de la première approuvée par le préfet.

3.2 Processus de mise en œuvre d'une adaptation

Conformément au §3.1.2.1, *le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder à l'adaptation du schéma régional de raccordement, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée [...] ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée.*

Le déroulement d'une adaptation lorsqu'une difficulté de mise en œuvre est identifiée est identique à celui d'une adaptation *lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée [...] exceptée l'étape décrite ci-dessous (§3.2.1).*

3.2.1 Sollicitation du Producteur dont le raccordement nécessite une adaptation

Lorsque l'étude menée en vue d'un transfert (§2.1) conduit à envisager l'adaptation (à savoir que les critères du §3.1.2.1 sont réunis), le gestionnaire qui constate le besoin avertit les autres gestionnaires de réseau concernés par le S3REnR. RTE vérifie alors que sont *a priori* respectés les critères du §3.1.2.2. Dans ce cas, RTE, directement ou par l'intermédiaire du GRD concerné par la demande, informe le producteur des modalités de réalisation d'une adaptation. Le lancement de l'adaptation est alors subordonné à l'accord du producteur devant en bénéficier sur des conditions de raccordement spécifiques.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Plus précisément, lorsque le gestionnaire concerné sollicite le demandeur sur le principe de recourir à l'adaptation du S3REnR pour l'établissement de son offre de raccordement, il l'informe que le lancement de l'adaptation aura pour effet :

- de voir appliquer au projet les conditions de traitement du § 3.3 ;
- d'autoriser RTE à communiquer aux parties prenantes les informations commercialement sensibles suivantes relatives au raccordement de son projet⁸ : puissance du raccordement, poste(s) envisageable(s), filière de production.

3.2.2 Etablissement d'un projet d'adaptation du S3REnR

Suivant l'article D 321-20-3 du code de l'énergie, « *Le gestionnaire du réseau de transport informe le préfet de région de son intention de procéder à l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau [...]* ».

Sous réserve d'avoir reçu l'accord écrit du producteur sur les conditions décrites au §3.2.1 dans un délai de deux semaines à compter de la sollicitation par le gestionnaire concerné par la demande⁹, RTE informe par courrier le préfet du lancement de l'adaptation.

RTE étudie la possibilité de recourir à une adaptation d'un S3REnR en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR. En particulier, les GRD et RTE échangent autant que de besoin en vue de l'établissement d'un projet d'adaptation. Ce projet est présenté aux parties prenantes¹⁰ dans un délai maximum de 3 mois à compter du lancement (à savoir, à compter de la date d'envoi de l'information faite par RTE au préfet de région du lancement).

Comme c'est le cas pour l'élaboration d'un schéma (*cf.* article 2.5.1 de la documentation technique de référence), le projet donne lieu, sous l'égide des services déconcentrés en charge de l'énergie, à des échanges avec les parties prenantes consultées au titre de l'article D 321-12 du code de l'énergie (*cf.* §3.2.3). Dans les conditions de sauvegarde des informations commercialement sensibles conformément au §3.2.1, RTE justifie la proposition d'adaptation en indiquant la consistance de la demande devant en bénéficier. RTE réalise une concertation selon un calendrier prévisionnel. En tout état de cause et sauf demande expresse du préfet, cette phase d'échanges ne peut durer plus d'un mois.

⁸ Informations commercialement sensibles, au sens des articles R 111-26 et suivants du code de l'énergie.

⁹ Pour ce qui concerne RTE, ces échanges se déroulent par LRAR.

¹⁰ Mentionnées à l'article D321-12 du code de l'énergie

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Lorsque la concertation montre que l'adaptation envisagée ne permettrait pas d'accueillir le nouveau gisement estimé sur la zone, la réévaluation des travaux de création nécessaires pour accueillir ce gisement peut remettre en cause la proposition initiale d'adaptation.

3.2.3 Consultation sur le projet d'adaptation et publication

Conformément à l'article D 321-20-3 du code de l'énergie, RTE « *soumet le projet d'adaptation aux personnes mentionnées à l'article D. 321-12. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation* ».

Cette consultation vise à estimer si l'adaptation envisagée répond à l'évolution du gisement d'EnR de la zone au regard de l'appréciation des porteurs de projets. Pour cette raison, elle ne saurait tenir compte des considérations exprimées sur l'adéquation du schéma en cours au gisement d'EnR dans le reste de la région. La consultation est organisée selon les mêmes principes que ceux décrits au §4 de l'article 2.5.1 de la DTR, mais de façon allégée.

À l'issue de la consultation, RTE notifie au préfet de région le schéma adapté, puis publie les capacités réservées modifiées et la nouvelle quote-part unitaire applicable, de façon à lever la suspension du traitement de la (des) demande(s) de raccordement nécessitant l'adaptation.

3.3 Demande de raccordement nécessitant l'adaptation

3.3.1 Spécificité du traitement de la demande

Suivant l'article D 321-20-4, « *les modalités de traitement des demandes de raccordement qui supposent une adaptation du schéma sont précisées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau. Les délais de traitement des demandes de raccordement prévus par les documentations techniques de référence [...] sont suspendus jusqu'à la date de la notification [de l'adaptation au Préfet]* ».

Par principe, RTE ne suspend pas l'instruction des projets qui ne sont pas susceptibles de voir leurs conditions techniques de raccordement modifiées par l'adaptation.

Le lancement de l'adaptation a pour effet, pour le projet qui en bénéficie :

- de suspendre le délai de remise de l'offre jusqu'à la notification de l'adaptation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D 321-20-4 du code de l'énergie ;
- de voir appliquer à l'offre la quote-part unitaire ressortant de l'adaptation.

RTE publie, en accord avec les GRD, une information sur la zone concernée par la suspension de l'instruction des demandes de raccordements.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

RTE, directement ou par l'intermédiaire du GRD concerné par la demande, tient le client informé des principales phases de réalisation de l'adaptation (mise en consultation au titre du §3.2.3).

Sauf opposition du préfet, comme indiqué au §3.3.2 RTE remet dans un délai de 10 jours ouvrés après la notification au préfet de l'adaptation du schéma :

- la PTF, ou la PEFA au producteur à raccorder en HTB ayant nécessité l'adaptation ;
- l'étude d'insertion au GRD instruisant la demande du producteur ayant nécessité l'adaptation.

Dans une zone où une adaptation en cours d'instruction est susceptible de modifier les conditions de raccordement, le traitement des demandes ultérieures à celle ayant entraîné le besoin d'adaptation est suspendu, conformément au dernier alinéa de l'article D 321-20-4 du code de l'énergie. Une telle demande est traitée de la même manière que la demande qui a déclenché l'adaptation, conformément aux dispositions du présent §3.3.1, dans le cas d'une adaptation rendue nécessaire par la présente demande de raccordement.

3.3.2 Traitement d'une offre de raccordement en cas d'échec de l'adaptation

Le processus d'adaptation peut connaître un échec.

Notamment :

- L'échec du processus est constaté de plein droit par RTE lorsque les études détaillées démontrent que l'adaptation envisagée ne respecte pas les critères de mise en œuvre prévus par l'article D321-20-2 du code de l'énergie ; ou lorsque le projet d'adaptation ne permet pas de façon suffisante le raccordement du gisement ressortant de la consultation réalisée dans le cadre de sa mise en œuvre ;
- Le processus d'adaptation échoue également lorsque l'adaptation envisagée fait l'objet d'une opposition du préfet de région ;
- L'adaptation envisagée peut se trouver remise en cause par une autre demande de raccordement intervenue de façon concomitante.

Dans ce cas, RTE en informe le producteur concerné, le cas échéant par l'entremise du GRD sollicité pour le raccordement. RTE informe pareillement les autres producteurs concernés par l'adaptation, qui ont formulé des demandes de raccordement qui ont été suspendues pendant l'instruction de l'adaptation. RTE publie cette information dans le respect des données commercialement sensibles¹¹.

¹¹ RTE recourt le cas échéant aux éléments dont il a obtenu l'autorisation de publication au titre du §3.2.1.

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Les délais de droit commun de traitement des demandes de raccordement reprennent à compter de la date du constat de l'impossibilité de mettre en œuvre l'adaptation. RTE fait la réponse à la demande de raccordement qu'il aurait produite si le processus d'adaptation n'avait pas été déclenché, en recourant le cas échéant aux dispositions du §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

L'échec de l'adaptation ne suffit pas à lui seul à entraîner le déclenchement d'une révision d'un S3REnR.

4. SCHEMA SATURE

Suivant l'article D 342-22-2 du code de l'énergie, « *les producteurs dont les installations entrent dans la file d'attente en vue de leur raccordement alors que la totalité de la capacité d'accueil globale du schéma régional de raccordement a été réservée sont redevables de la quote-part définie par ce schéma* ».

Par conséquent, dans la situation où un S3REnR est saturé, c'est-à-dire lorsque la totalité de ses capacités réservées a été allouée, RTE, en accord avec les GRD, informe les pouvoirs publics et les parties prenantes de la saturation du schéma. Les projets entrant dans le champ d'application des S3REnR (défini au §1.1) sont alors traités de la façon suivante :

- RTE étudie le raccordement en utilisant les mêmes hypothèses que pour l'élaboration des S3REnR ;
- Suivant ces méthodes, RTE établit les ouvrages propres nécessaires au raccordement, qui sont mis à la charge du demandeur en application de l'article D342-22 du code de l'énergie ;
- L'offre de raccordement intègre à la charge du porteur de projet la quote-part du schéma saturé ;
- en cas d'abandon du projet, la quote-part est restituée au demandeur.

Par ailleurs, conformément à l'article D 321-20-5 du code de l'énergie, RTE procède à la révision du schéma, en accord avec les GRD. Une fois le schéma révisé entré en vigueur, les offres de raccordement réalisées en application de ce paragraphe pourront être modifiées par avenant dans le but de diminuer le coût des ouvrages propres à la charge du producteur, dans la mesure où le S3REnR approuvé intègrerait certains de ces ouvrages (*cf.* article 2.5.1). Le délai et les coûts de raccordement ne peuvent être revus à la hausse sans l'accord des producteurs concernés.

En dehors de la situation visée à l'article D342-22-2, RTE peut être sollicité pour répondre à une demande de raccordement dans une zone électrique « saturée », qui ne dispose plus de



Documentation Technique de Référence
Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement
Article 2.5.2 – Schémas Régionaux de Raccordement au
Réseau des EnR

Page : 17/21

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

capacité techniques suffisantes pour évacuer la totalité de la puissance de raccordement demandée, y compris en envisageant une adaptation de schéma, ou en cas d'échec d'adaptation. RTE propose alors, en application des articles D342-23 et D321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou une éventuelle adaptation du schéma. Sur demande du producteur et tel qu'énoncé au §1.3, RTE peut faire une offre de raccordement alternative, « qui peut inclure le financement d'ouvrages supplémentaires non prévus au schéma et nécessaires au raccordement ou la limitation de la puissance injectée en cas de contrainte sur le réseau », ces ouvrages étant à la charge du producteur.

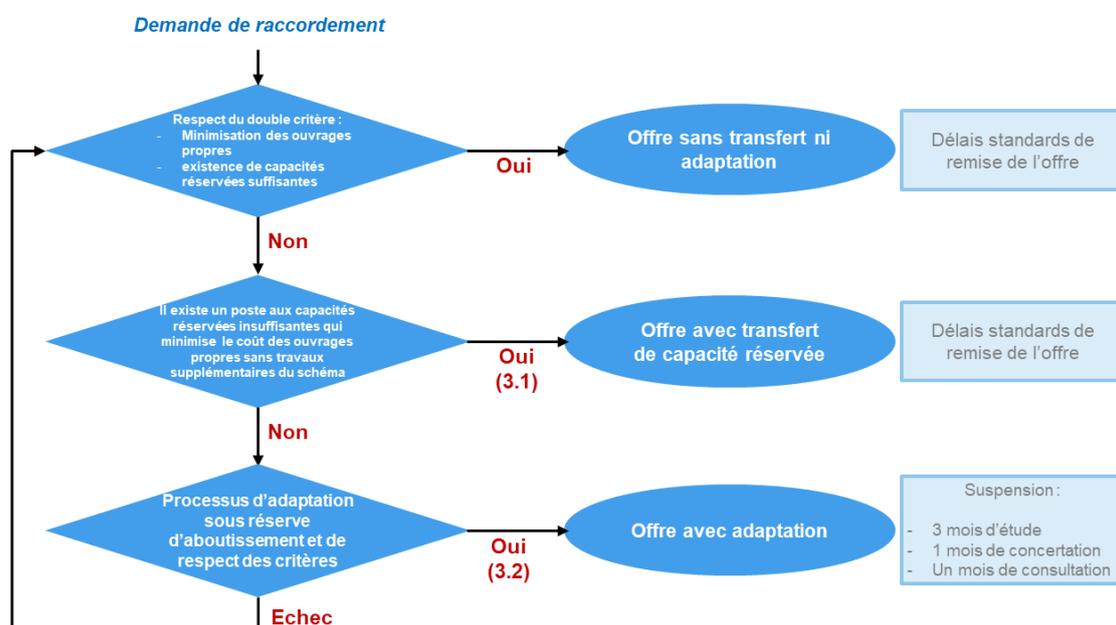
Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

5. SCHEMAS DE SYNTHESE

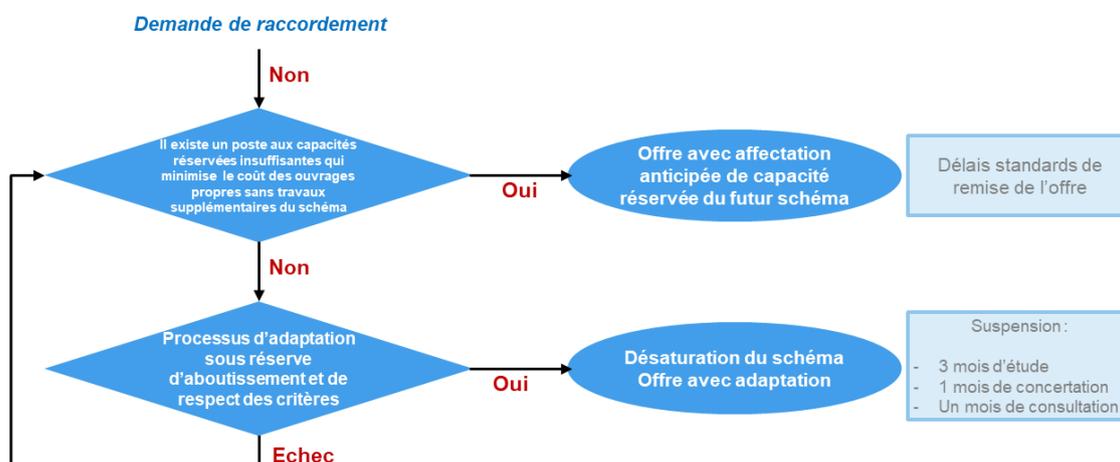
Les schémas suivants résument les étapes mises en œuvre pour établir les conditions de raccordement sur un poste donné. Ce même processus est le cas échéant mis en œuvre sur plusieurs postes envisageables pour le raccordement.

Les schémas suivants constituent des diagrammes de principe synthétiques, ils ne se substituent pas au reste du document.

5.1 Cas général



5.2 Cas d'un schéma saturé





Documentation Technique de Référence
Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement
Article 2.5.2 – Schémas Régionaux de Raccordement au
Réseau des EnR

Page : 19/21

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour

6. RACCORDEMENTS EN ENTREE EN COUPURE ET EN PIQUAGE DANS LE CADRE DES S3REN

Comme indiqué ci-dessus, le code de l'énergie prévoit que RTE propose la solution de raccordement sur le poste le plus proche minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D 342-22 du code de l'énergie et disposant d'une capacité réservée suffisante ou transférable pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.

Dans ce cadre, RTE recherche de manière constante la stratégie de raccordement la plus pertinente d'un point de vue technico-économique, conformément aux principes posés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'énergie.

Ainsi, RTE peut être amené à proposer un raccordement en entrée en coupure ou en piquage sur une liaison du RPT¹², y compris dans le cadre d'un S3REnR. Une telle solution de raccordement pourra alors être conditionnée à la mise en œuvre des dispositifs de « transfert » et/ou « d'adaptation » décrits ci-dessus.

Plus précisément :

- l'installation est raccordée dans les conditions de raccordement de la région dont dépendent les postes d'extrémité de la liaison sur laquelle est réalisé le raccordement en coupure ou en piquage¹³ ;
- RTE attribue au projet la capacité réservée située sur ces postes¹⁴ ;
 - si cela s'avère nécessaire, la capacité réservée nécessaire pour répondre à la demande devra être transférée, dans les conditions du dispositif exposé précédemment, vers l'un des deux postes de la liaison sur laquelle est réalisé la coupure ou le piquage. Dans le cas d'un raccordement en coupure, la création du poste en coupure et de ses liaisons de raccordement ne peuvent pas être facturés au client en application des dispositions de l'article D. 342-22 du code de l'énergie qui précisent que les ouvrages propres sont constitués des ouvrages situés « [...] à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations ». Dès lors, ces ouvrages entrent dans le périmètre de mutualisation du schéma et nécessitent la mise en œuvre d'une adaptation.

¹² Dans les conditions du chapitre 2.2 de la DTR.

¹³ Dans le cas d'un raccordement sur une liaison à cheval sur deux régions, RTE met en œuvre les conditions de raccordement de la région sur laquelle se situe majoritairement la puissance de l'installation.

¹⁴ En effet, conformément à l'article D 342-23 du code de l'énergie, la quote-part applicable est déterminée en fonction de la localisation du poste sur lequel est injectée la production de l'installation.



Documentation Technique de Référence
Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement
Article 2.5.2 – Schémas Régionaux de Raccordement au
Réseau des EnR

Page : 21/21

Document valide pour la période du 1er décembre 2020 à ce jour